



Conseil Municipal du 9 décembre 2025

PROCES-VERBAL

**L'an deux mille vingt-cinq
Le neuf décembre
A vingt heures trente**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 décembre 2025, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Claude CAUET - Jean-Claude CHEVRIER - Chantal CLAUX
Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT- Pascal KLINGLER - Jocelyne BINET
Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Michel VALLADE - Josiane THOMAS - Maria GUYON
Seddik HADDOUYAT - Florence DOUILLOU - Frédéric CLAUX
Nadine MEUNIER – Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER - Eric NOIRET
Brigitte SCHMIDT - Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA
Christophe BATTAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET PRÉSENTÉS :

Amélie SANDRIN a donné procuration à Fahed HADJI
Christophe CONNAN a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER
Souleymane SANOGO a donné procuration à Marie-Françoise JOLLY

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Josiane THOMAS

Claude CAUET, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

**Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 26
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 29**

ORDRE DU JOUR

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 8 et 15 octobre 2025

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Election des adjoints au maire

4- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Etablissement du tableau du Conseil Municipal

5- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Retrait des délibérations n°D2025_82 et D2025_83 portant création de 2 postes de conseillers municipaux délégués et élection aux fins de les pourvoir

6- URBANISME / Actualisation des périmètres de convention du Projet Urbain Partenarial (P.U.P) sur le territoire communal

7- URBANISME / Convention de Projet Urbain Partenarial à intervenir avec la Société Civile de Construction Vente « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier sis 22 rue de Malassis parcelles section AD numéros 397, 399, 400, 401, 402, 404 et 405 à Pierrelaye

8- URBANISME / Convention de Projet Urbain Partenarial à intervenir avec les sociétés « Fairstone Promotion » et « Primoprom » dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier sur les parcelles cadastrées section AD numéros 728 et 1289 accessibles depuis la rue des Osiers à Pierrelaye

9- URBANISME / Modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2025

10- URBANISME / Instauration de l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir et d'une demande de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal

11- URBANISME / Obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour des travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal

12- URBANISME / Instauration de l'obligation de dépôt d'une demande de Déclaration Préalable de travaux pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UB et ses sous-secteurs UBa, UBb et UBc au titre de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme

13- URBANISME / Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise révisé

14- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Mise en œuvre de la protection fonctionnelle en faveur d'un agent communal

15- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

16- RESSOURCES HUMAINES / Indemnités de fonctions du maire, des maire-adjoints et conseillers municipaux délégués

17- RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs

18- RESSOURCES HUMAINES / Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (C.I.G)

19- RESSOURCES HUMAINES / Ralliement à la procédure de renégociation du contrat de groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

20- RESSOURCES HUMAINES / Institution du temps partiel et définition des conditions d'exercice

21- RESSOURCES HUMAINES / Modification de la délibération n°536/2018 du 6 novembre 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

22- FINANCES / Budget Ville 2026 - Autorisation de dépenses d'investissement préalables au vote du Budget Primitif

23- FINANCES / Adoption des attributions de compensations définitives relatives à l'exercice 2025 versées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis

24- INTERCOMMUNALITE / Renouvellement de la convention de délégation de compétences pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

25- PETITE ENFANCE / Approbation du projet éducatif de la petite enfance

26- PETITE ENFANCE / Approbation du projet de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P)

27- PETITE ENFANCE / Actualisation du règlement de fonctionnement des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E)

28- SPORT / Convention de mise à disposition à durée déterminée d'un salarié à intervenir avec le Groupement d'Employeurs Val d'Oise Profession Sport et Loisirs 95 (G.E.V.O.P.S.L)

29- VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Jazz Session » pour l'organisation du gala d'anniversaire des 30 ans de l'Association

30- VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « UNICEF » à destination des enfants de Gaza

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 8 et 15 octobre 2025

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

A l'unanimité, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 8 et 15 octobre 2025 ont été approuvés.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ANNEE 2025

03/10	Social	Contrat de prestation relatif à l'animation de séances de sophrologie dans le cadre du dispositif "CLAS", d'octobre à décembre 2025, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Madame Nadège Hardy
03/10	Jeunesse	Contrat de prestation relatif à l'organisation d'une soirée "darkfutsal", en date du 22 décembre 2025, à intervenir avec la S.A.S "FluoEvents"
06/10	Informatique	Contrat de maintenance pour le site de la ville à intervenir avec la S.A.R.L "Pulsar Informatique"
08/10	Finances	Avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances auprès du service culturel (RA400-661) précisant la transmission mensuelle des justificatifs et le montant maximum de l'avance
08/10	Fêtes et cérémonies	Convention de prestation relative à l'animation musicale en déambulation de l'animation de Noël, en date du 13 décembre 2025, à intervenir avec l'Association "Orphéon d'Herblay"
08/10	Social	Contrat de prestation de transport collectif dans le cadre des sorties familiales d'automne, à intervenir avec la S.A.S "Olicars"
08/10	Sociale	Convention de prestation relative à l'animation d'ateliers créatifs dans le cadre des activités familles programmées durant les congés d'automne, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Mme Maïté VOTOCEK
13/10	Social	Convention de prestation relative à la présentation d'un spectacle de conte dans le cadre des activités familles, en date du 14 novembre 2025, à intervenir avec l'Association "Les Tympans du monde"
13/10	Jeunesse	Convention de partenariat relative à l'organisation d'une rencontre sportive inter services jeunesse à intervenir avec la Commune de Saint-Ouen-l'Aumône
13/10	Social	Contrat de prestation relatif à l'animation d'un après-midi thé dansant à destination des séniors, en date du 17 octobre 2025, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Raffi PHILIPPOSSIAN

13/10	Fêtes et cérémonies	Convention de prestation relative à la location d'un petit train touristique dans le cadre de l'animation de Noël en date du 13 décembre 2025, à intervenir avec la S.A.R.L "SFAPA"
13/10	Informatique	Avenant n°2 au contrat d'assistance à l'exploitation et à l'administration du système d'information à intervenir avec la S.A.S "SYNAPS SYSTEM"
20/10	Environnement	Demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif "Développement des infrastructures et services favorisant l'usage du vélo"
20/10	Environnement	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du "Plan vélo régional"
20/10	Environnement	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre de la stratégie régionale en faveur de l'eau
20/10	Informatique	Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels à destination de la médiathèque municipale à intervenir avec la S.A "Agence Française Informatique"
20/10	Fêtes et cérémonies	Convention de prestation relative à l'animation des festivités de Noël, en date du 13 décembre 2025, à intervenir avec l'Association "Anim'Aginaire"
20/10	Garage	Cession de gré à gré du véhicule Renault Kangoo diesel immatriculé 322 EHY 95
05/11	Voirie	Modification n°1 du MAPA n°2023-017 relatif aux travaux d'entretien, d'interventions urgentes, de grosses réparations, de travaux neufs de la voirie et des réseaux divers, à Pierrelaye
05/11	Garage	Cession de gré à gré d'une saleuse Acometis n°12877
05/11	Bâtiments	Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de 2 padel couverts, la réfection de 2 courts de tennis, et leur mise en accessibilité P.M.R
05/11	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la distribution de chocolat et vin chauds dans le cadre de l'animation de Noël en date du 13 décembre 2025, à intervenir avec la S.A.S "JPA.LOISIRS"
05/11	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la confection et la livraison de mignardises dans le cadre des vœux au personnel communal, en date du 2 décembre 2025, à intervenir avec la S.A.S "Pâtisserie Osmont"
05/11	Informatique	Contrat d'hébergement, de maintenance et de services des logiciels du service urbanisme et foncier, à intervenir avec la S.A.S.U "SIRAP"
05/11	Social	Convention de mise à disposition d'un local professionnel pour la réalisation de permanences à intervenir avec l'Association "LADAPT Val d'Oise"
05/11	Social	Attribution d'une prestation "animation magie en déambulation" dans le cadre du Noël du C.C.A.S, en date du 5 décembre 2025, à intervenir avec l'entrepreneur individuel M. Pascal CHUNLAUD
07/11	Informatique	Avenant n°2 (AV-MPP-2026-1342) au contrat de maintenance n°241134 relatif au progiciel de gestion de la restauration scolaire, de l'enfance et de la petite enfance à intervenir avec la S.A.S "Technocarte"
12/11	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la location, au montage/démontage, à l'animation de structures de jeu gonflables et à l'animation "sculpture sur ballons" en déambulation, dans le cadre de l'animation de Noël, en date du 13 décembre 2025, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Adile NAJI
12/11	Bâtiments	Convention de raccordement au réseau public d'électricité basse tension d'une installation de consommation d'une puissance comprise entre 37 et 250 KVA située au 104 rue du général de gaulle 95480 Pierrelaye
18/11	Informatique	Avenant n°3 au contrat de service : maintenance et assistance des progiciels Ciril à intervenir avec la S.A.S "Ciril Group"
20/11	Finances	Exercice 2025 - Souscription d'un contrat de prêt d'un montant de 500 000 € auprès de la Banque Postale
20/11	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la tenue de la régie son et lumière dans le cadre du banquet des séniors, en date du 14 décembre 2025, à intervenir avec la S.A.R.L "Valeyre"

20/11	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la tenue de la régie son et lumière dans le cadre des animations culturelles, en décembre 2025, à intervenir avec la S.A.R.L "Valeyre"
21/11	Social	Contrat de prestation relatif à l'animation d'un atelier de sensibilisation aux violences conjugales dans le cadre du projet "Bien-être", en date du 25 novembre 2025, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Mme Manon RAYNAUD
24/11	Social	Contrat de prestation relatif à l'animation d'un atelier "cosmétique naturelle", en date du 25 novembre 2025, à intervenir avec l'entrepreneur individuel Mme Maïté VOTOCEK
01/12	Informatique	Attribution d'une mission d'intégration du nouveau Plan Local de l'Urbanisme dans X'MAP à la S.A.S.U "SIRAP"
01/12	Sociale	Contrat de prestation de transport collectif dans le cadre des sorties C.L.A.S, à intervenir avec la S.A.S.U "Olicars"
01/12	Garage	Cession de gré à gré du véhicule IVECO DAILY immatriculé CL-940-CP
01/12	Administration Générale	Modification n°3 au contrat d'assurance "véhicules à moteur" conclu avec la Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL)
02/12	Fêtes et cérémonies	Contrat de prestation relatif à la location, au montage/démontage d'une borne photo et à son animation dans le cadre de l'animation de Noël, en date du 13 décembre 2025, à intervenir avec la S.A.S.U "Events Agency"
02/12	Culture	Avenant n°1 à la convention de prestation relative aux représentations d'un spectacle dans le cadre de la "Semaine théâtrale 2025", à intervenir avec l'Association "Le T.O.C"

M. Bosc souhaite savoir pourquoi un avenant a été réalisé au marché de voirie.

M. Morin explique que le montant du marché de voirie a été augmenté de 15% cette année afin de permettre la réalisation des nombreux travaux prévus au budget notamment les parkings, la sente de la Bichotte, la sente des Petites Vignes, les plateaux ralentisseurs, les cuves enterrées.

M. Bosc souhaite savoir où se situe le local attribué à l'Association "LADAPT Val d'Oise" pour réaliser des permanences.

M. Chevrier répond que cette association suit un administré en situation de handicap. La mise à disposition du local de permanence au bâtiment 1904 (mis aussi à disposition du Département, de la CAF...) permettra de faciliter son suivi.

3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Election des adjoints au maire

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : Mme Misslin

Il convient de procéder à une nouvelle élection des adjoints au Maire.

En effet, même si la parité entre le nombre d'adjoints au Maire de la liste « Ensemble continuons Pierrelaye » a bien été respectée lors de l'élection du Conseil municipal du 15 octobre dernier, l'ordre de présentation de cette liste n'est pas en lien avec les termes de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour rappel, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (arrondi à l'entier inférieur). Pour Pierrelaye, avec 30 % des 29 membres du conseil, le nombre des adjoints ne peut excéder 8. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Mme Misslin demande si c'est la parité qui n'est pas respectée.

M. le Maire indique que la parité était respectée mais pas l'alternance puisque les positions 6 et 7 étaient occupées par des femmes. Il est donc proposé d'échanger les positions 7 et 8.

N°D2025_90 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Fixation du nombre d'adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7, L.2122-1, L.2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que les 2 plus jeunes membres présents du Conseil Municipal : Monsieur Fabien CUVILLIER et Monsieur Fahed HADJI ont été désignés assesseurs,

Considérant la proposition de Monsieur Claude CAUET, Maire, de fixer le nombre d'adjoints au maire à 8 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **FIXER** le nombre de d'adjoints au maire à 8 (huit).

N°D2025_91 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Election des adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-7, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4 et L.2122-7-2,

Vu la délibération n°D2025_90 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 8 (huit),

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures et que 5 minutes sont laissées pour la constitution des listes,

Considérant que Monsieur le Maire rappelle que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste est candidate,

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

	Liste
1	M. Jean-Claude CHEVRIER
2	Mme Chantal CLAUX
3	M. Dominique MORIN
4	Mme Marie-Françoise JOLLY
5	M. Fahed HADJI
6	Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT
7	M. Pascal KLINGLER
8	Mme Jocelyne BINET

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote plié ;

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1 (un)

Nombre de bulletins blancs : 5 (cinq)

Suffrages exprimés : 23 (vingt-trois)

Majorité absolue : 12

A OBTENU : Liste conduite par Jean-Claude CHEVRIER : 23 voix (vingt-trois)

La liste conduite par Jean-Claude CHEVRIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

Liste	
1 ^{er} adjoint	M. Jean-Claude CHEVRIER
2 ^{ème} adjoint	Mme Chantal CLAUX
3 ^{ème} adjoint	M. Dominique MORIN
4 ^{ème} adjoint	Mme Marie-Françoise JOLLY
5 ^{ème} adjoint	M. Fahed HADJI
6 ^{ème} adjoint	Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT
7 ^{ème} adjoint	M. Pascal KLINGLER
8 ^{ème} adjoint	Mme Jocelyne BINET

4- N°D2025_92 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Etablissement du tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-7-2 et du second alinéa de l'article L.2113-8-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Le tableau disposant du classement des conseillers sera annexé à la présente délibération. Il doit être validé par le Conseil Municipal afin d'être affiché à la mairie et déposé à la préfecture. Monsieur le Maire donne lecture du tableau tel qu'il résulte de ces critères ainsi que des élections du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués.

Vu les articles R.2121-2 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 15 octobre 2025,

Vu la délibération n°D2025_79 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°D2025_90 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 relative à la fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°D2025_91 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** du tableau des élus municipaux ci-annexé tel que présenté par Monsieur le Maire.

5- N°D2025_93 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Retrait des délibérations n°D2025_82 et D2025_83 portant création de 2 postes de conseillers municipaux délégués et élection aux fins de les pourvoir

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Murcia

Par courriel en date du 17 octobre dernier, Madame Ferkatadji, secrétaire générale attirait l'attention de la Commune sur les délibérations n°D2025_82 et D2025_83 portant création de 2 postes de conseillers municipaux délégués et élection aux fins de les pourvoir. En effet, l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que la qualité de conseiller municipal s'acquiert uniquement par arrêté du Maire et ne relève pas conséquent pas d'une compétence du Conseil Municipal.

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions de délégation des fonctions du maire à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°D2025_82 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués à 2 (deux),

Vu la délibération n°D2025_83 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025 portant élection des conseillers municipaux délégués,

Vu le courriel en date du 17 octobre dernier, de Madame Ferkatadji, secrétaire générale, recommandant à la Commune de procéder au retrait des délibérations n°D2025_82 et D2025_83,

Considérant la nécessité de procéder à leur retrait ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **PROCEDER** au retrait délibérations n°D2025_82 et D2025_83 portant création de 2 postes de conseillers municipaux délégués et élection aux fins de les pourvoir.

M. Murcia demande si cette nouvelle règle est récente.

M. le Maire répond que jusqu'à présent les conseillers municipaux délégués de Pierrelaye avaient toujours été élus par le Conseil Municipal. Cependant au regard des textes de lois en vigueur, les services préfectoraux en ont demandé le retrait. Les conseillers municipaux délégués seront donc nommés par arrêtés du maire.

6- N°D2025_94 - URBANISME / Actualisation des périmètres de convention du Projet Urbain Partenarial (P.U.P) sur le territoire communal

Rapporteur : M. le Maire / Interventions : M. Murcia – M. Morin

Pour rappel, le dispositif juridique du projet urbain partenarial permet à l'autorité compétente de faire participer les aménageurs et constructeurs, par le biais d'une convention, au coût des équipements publics induits et rendus nécessaires par leur opération d'aménagement (l'accueil de nouveaux habitants induits notamment des besoins en services et équipements publics) (article L.332-11-3 II du Code de l'Urbanisme).

A la suite de l'approbation de la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) par délibération n°D2025/69 en date du 8 octobre 2025, le plan de zonage a évolué et dix

secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation ont été institués. Par conséquent, le périmètre de projet urbain partenarial applicable jusqu'à présent sur la commune sur les anciennes zones urbaines et à urbaniser, avec d'anciennes dénominations et sur d'anciens périmètres, n'est plus en vigueur.

Il revient à la Commune de délimiter un nouveau périmètre de projet urbain partenarial s'appuyant sur les nouvelles zones et nouveaux secteurs du P.L.U afin d'accueillir dans un avenir proche, des projets immobiliers qui induiront un accroissement démographique.

Préalablement à la délivrance des permis de construire de programmes immobiliers portant sur la création de 5 logements et plus, la Commune imposera aux différents pétitionnaires la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P), définissant les termes des engagements des parties et le montant mis à la charge de chacun des constructeurs permettant le financement des équipements publics générés par les opérations d'aménagement.

Il est précisé qu'à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé, il pourra être conclu autant de conventions de P.U.P qu'il y aura d'intervenants à la construction.

Dans le cadre de la conclusion de chaque convention de P.U.P, le bénéficiaire du permis de construire, partie au contrat, sera exonéré du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement ainsi que de la participation pour le financement de l'assainissement collectif. Pour autant, les parts départementales et régionales de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive (RAP), versée à l'Etat resteront exigibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.*332-25-1 et suivants,

Vu la délibération n°286/2016 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2016 ayant modifié des périmètres de conventions de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) délimités sur le territoire communal,

Vu la délibération n°D2025/69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 approuvant la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024, modifié le 21 mai 2025, et révisé le 8 octobre 2025,

Vu les plans des nouveaux périmètres de conventions de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) délimités sur le territoire communal et annexés à la présente délibération,

Considérant qu'aux termes de la délibération n°286/2016 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2016, la Commune de Pierrelaye avait délimité sur son territoire, un périmètre de convention de Projet Urbain Partenarial couvrant l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, sous l'égide du plan local d'urbanisme approuvé en 2013,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme récemment révisé le 8 octobre 2025, délimite dix secteurs de projet ayant fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant que les zones urbaines et à urbaniser ont donc été modifiées par la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ces nouvelles zones ont vocation à accueillir dans un avenir proche, des projets immobiliers qui induiront un accroissement démographique et la nécessité pour la commune d'adapter ses équipements publics aux besoins des nouveaux habitants,

Considérant, par conséquent, qu'il s'avère aujourd'hui indispensable d'instituer un périmètre de convention de Projet Urbain Partenarial à l'ensemble desdites zones,

Considérant que le P.U.P sous forme de convention met à la charge des intervenants à la construction (promoteurs, constructeurs privés), le versement d'un montant Hors Taxe, constituant une contribution financière à la réalisation de nouveaux équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des programmes immobiliers projetés sur le nouveau périmètre défini au plan annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité,

- ✓ **INSTITUER** en lieu et place des anciens périmètres un nouveau périmètre couvrant l'ensemble des zones urbaines (UA, UB et UP) et à urbaniser (1AU, 1AUe et 1AUs) tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération
- ✓ **DIRE** qu'à l'intérieur de chacun de ces périmètres, il pourra être conclu autant de conventions de Projet Urbain Partenarial qu'il y aura d'intervenants à la construction de programmes immobiliers comprenant cinq logements et plus ;
- ✓ **PRECISER** que chaque convention de P.U.P fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal qui autorisera Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et précisera le projet immobilier projeté ainsi que le montant de la participation mis à la charge du constructeur
- ✓ **INDIQUER** enfin qu'en application des dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre d'une convention de PUP, sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de dix années.

Vote :

Pour : 24 dont 3 mandats
 Contre : 5 (M. Bosc – Mme Metay – Mme Misslin – M. Murcia – M. Battais)

M. Murcia souhaite connaître les modalités exactes de calcul du montant des P.U.P.

M. le Maire indique que le calcul s'effectue par rapport à la surface de plancher.

M. Morin complète que pour certains logements c'est 131 euros du mètre carré.

7- N°D2025_95 - URBANISME / Convention de Projet Urbain Partenarial à intervenir avec la Société Civile de Construction Vente « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier sis 22 rue de Malassis parcelles section AD numéros 397, 399, 400, 401, 402, 404 et 405 à Pierrelaye

Rapporteur : M. le Maire / Interventions : Mme Misslin – M. Morin – M. Vallade – M. Murcia – M. Bosc

Le dispositif du Projet Urbain Partenarial (P.U.P), sous forme de convention, met à la charge des intervenants à la construction (promoteurs, constructeurs privés), le versement d'un montant hors taxe, constituant une contribution financière à la réalisation des équipements publics destinés à répondre aux besoins des futurs habitants.

La « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » projette sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 5284 mètres carrés, formé par les parcelles cadastrées section AD numéros 397, 399, 400, 401, 402, 404 et 405 sises 22 rue de Malassis à Pierrelaye, la création de 71 logements,

Au titre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2025 (délibération n°D2025/69), l'assiette foncière du projet précitée est classée en zone UAg*.

Ces 71 logements généreront la venue de plusieurs familles ce qui rendra nécessaire la réalisation des équipements publics. En effet, en partant des données du recensement en vigueur en 2021, cette opération pourrait faire venir environ 184 habitants avec environ 8 enfants de 2 à 5 ans et 13 enfants de 6 à 10 ans.

C'est la raison pour laquelle il semble opportun de faire participer ce promoteur au coût du futur équipement scolaire, de manière proportionnelle, dont la programmation est prévue par

une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle au sud de la RD14 qui représente un coût d'environ 7 568 497,95 euros.

La « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » accepte en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme de participer au financement du nouvel équipement public scolaire dans les conditions définies aux termes du projet de convention annexé à la présente.

Ainsi, le Projet Urbain Partenarial sous forme de convention met à la charge de la société précitée, le versement d'un montant de 590 343 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière proportionnelle à la construction de l'équipement public scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité.

La « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » est par conséquent exonérée du paiement de la part communal de la taxe d'aménagement.

Pour autant, la « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » demeure redevable des autres taxes, redevances et participations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 et suivants,

Vu la délibération n°D2025/69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 approuvant la révision de droit commun du plan local d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024, modifié le 21 mai 2025, et révisé le 8 octobre 2025,

Vu la délibération n°2025_94 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 délimitant sur le territoire communal le périmètre de conventions de projet urbain partenarial,

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) à intervenir entre la commune de Pierrelaye et la Société Civile de Construction Vente « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis », annexé à la présente délibération,

Considérant que la « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » projette sur le tènement foncier d'une contenance d'environ 5284 mètres carrés, formé par les parcelles cadastrées section AD numéros 397, 399, 400, 401, 402, 404 et 405 sises 22 rue de Malassis à Pierrelaye, la création de 71 logements,

Considérant qu'au regard de l'ampleur des opérations immobilières en cours, une extension des équipements scolaires présents sur le territoire communal de Pierrelaye, apparaît indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'élèves, engendré par la création de logements supplémentaires,

Considérant précisément que la capacité des trois groupes scolaires existants (Pierre Curie, Marie Curie et Louise Michel) arrive à saturation à ce jour, et que ces trois établissements ne présentent aucune capacité résiduelle,

Considérant par conséquent qu'il convient d'édifier un quatrième groupe scolaire au sud de la RD14, entre le chemin du Trou Poulet et la rue George Clémenceau, constituant une extension urbaine au sud du territoire de la commune,

Considérant que le coût de l'équipement public scolaire directement rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir, s'élève à 7 568 497,95 euros Hors Taxe,

Considérant que la « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » accepte, en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, de financer le coût de construction d'un nouvel équipement public scolaire, dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial, à hauteur de 590 343 euros Hors Taxe,

Considérant que cet accord est scellé aux termes du projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité,

- ✓ **ACCEPTER** la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial à intervenir entre la Commune de Pierrelaye et la « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » dans le cadre de la réalisation du projet de création de 71 logements supplémentaires, sur l'unité foncière constituée par les parcelles cadastrées section AD numéros 397, 399, 400, 401, 402, 404 et 405 sises 22 rue de Malassis à Pierrelaye
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial, dont le projet est annexé à la présente délibération et tous documents s'y rapportant
- ✓ **PRECISER** que la « SCCV Pierrelaye – 22 rue de Malassis » versera à la Commune de Pierrelaye, un montant de 590 343 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction de l'équipement public scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité
- ✓ **INDIQUER** que le périmètre concerné par le Projet Urbain Partenarial est matérialisé sur l'extrait de plan cadastral annexé à la convention
- ✓ **AJOUTER** qu'en application de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial, sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de 10 années
- ✓ **DIRE** enfin qu'en application des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la convention de Projet Urbain Partenarial et ses annexes, seront tenues à la disposition du public en mairie
- ✓ **DIRE** que la recette sera inscrite au budget communal.

Mme Misslin note que les 71 logements génèreront la venue d'environ 21 enfants. Le projet de la prochaine délibération indique l'arrivée de 15 à 20 enfants, soit un total d'une quarantaine d'enfants. Mme Misslin se questionne si ces chiffres sont les seuls pour justifier la construction du 4^{ème} groupe scolaire, alors qu'actuellement des classes ferment dans les autres écoles et que des parents font le choix de scolariser leurs enfants dans d'autres communes.

M. le Maire indique que les effectifs actuels ne justifient effectivement pas la création de nouvel établissement scolaire mais que d'autres constructions seront réalisées dans le futur qui nécessiteront un nouvel équipement.

M. Morin indique que la délibération précise les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur la RD 14 et ailleurs qui généreront des constructions dans le futur. M. le Maire indique que le projet comporte aussi la création d'une salle de sport.

M. Morin rappelle que les P.U.P ne financent pas uniquement les écoles, ils peuvent financer des infrastructures telles que des routes des espaces verts, ou d'autres équipements publics tel qu'un centre de loisirs centre de loisirs, selon les besoins.

M. Vallade précise que les projets de constructions n'émanent pas uniquement d'une volonté politique mais aussi des ventes privées et le potentiel sur le territoire est important. Le P.L.U et le droit de préemption via l'E.P.F.I.F permettent à la Ville de maîtriser son foncier. Quant à la construction d'un groupe scolaire, elle se réalise en phases : la 1^{ère} de construction puis des phases évolutives en fonction de la situation. De plus, il s'avère nécessaire d'anticiper les évolutions à venir. Aujourd'hui l'EPFIF a déjà racheté beaucoup d'espaces sur lesquels il n'y a pas actuellement de constructions mais qui doivent avoir une finalité autre que des espaces vides. De plus, le PLH porte des obligations de construction sur l'ensemble des villes de l'agglomération. De nombreux jeunes sont confrontés à des difficultés pour se loger.

M. le Maire rappelle que sur la RD14, les promoteurs démarchent déjà les propriétaires de pavillon.

M. Vallade précise que suite à des préemptions l'EPFIF maîtrise l'espace appelé « L'îlot Calmette » et se dit inquiet du risque de squat des lieux en cas de non réalisation d'opérations.

M. Murcia souhaite comprendre la différence de participation entre les 2 projets présentés. Pour celui avec une surface planchée de 6 770 m², il est demandé une participation à hauteur de 5,9% alors que pour celui avec une surface planchée 5 284 m², il est demandé une participation 7,8%. Le calcul n'est pas proportionnel.

M. Morin explique que le projet, SEPIIMMO-SCCV ne comprend que des logements alors que sur le projet Fairstone comprend la création d'une résidence jeunes travailleurs.

M. Murcia indique que les personnes logées dans le foyer utiliseront les services publics au même titre que le reste de la population.

M. Morin répond que les financements sont différents, le foyer est financé par le social

M. Vallade revient sur le système de calcul. On calcule le nombre de places d'enfants qu'il va y avoir dans la construction scolaire. Par exemple, pour une construction comprenant 10 classes de 25 élèves donc 250 enfants à scolariser. Si le coût s'élève à 5 millions d'euros, on va diviser les 5 millions par le nombre d'enfants. Et on va considérer qu'effectivement, les familles, quand elles arrivent, ont un nombre moyen d'enfants. Il suffit donc de réaliser une règle de trois à opérer pour le calcul. Pour les autres équipements, le calcul est différent car réalisé en fonction du nombre d'enfants qui les fréquenteront en fonction de la fréquentation existante. L'intérêt de la ville étant de faire payer les nouveaux équipements inhérents à l'arrivée de nouvelle population par les promoteurs et non par les Pierrelaysiens.

Mme Misslin remercie M. Vallade pour ces explications et précise que l'Opposition n'avait pas l'information qu'en effet, la deuxième construction concernait des logements de jeunes travailleurs.

M. Bosc souhaite revenir sur les places de parking. Les projets comprennent 1,43 place par logement. Ce nombre semble très en deçà des besoins des familles qui disposent communément de 2 voitures. Cette problématique de places est visible au Clos des Poètes, où toutes les voitures se garent un peu n'importe où, parce que les propriétaires n'ont pas tous acheté la place de parking qui coûte une fortune. De nombreuses voitures seront stationnées dans les rues, ce qui va engranger des problèmes de stationnement et de circulation supplémentaires.

M. Bosc revient aussi sur chiffres INSEE de l'annexe 4 qui prévoient 2,59 d'habitants par logement, à savoir une moyenne d'un couple au mieux avec un enfant, soit seulement 37 enfants, 11% sur 324 habitants à venir. Par déduction et en complément des chiffres des effectifs scolaires actuels, il n'existe pas de besoin de créer un quatrième groupe scolaire. M. le Maire précise qu'il faut anticiper les besoins à venir et que la ville travaille avec les promoteurs afin que les projets soient en adéquation avec les besoins et leur environnement.

M. Morin rappelle l'existence de 10 OAP dont 6 sur des secteurs dégradés de la RD14 qui vont engendrer de nouvelles constructions à termes. Donc, à ce titre, il ne faut pas construire un 4^{ème} groupe scolaire maintenant mais le prévoir avec un projet d'équipement évolutif.

Vote :

Pour : 24 dont 3 mandats

Contre : 5 (M. Bosc – Mme Metay – Mme Misslin – M. Murcia – M. Battaïs)

8- N°D2025_96 – URBANISME / Convention de Projet Urbain Partenarial à intervenir avec les sociétés « Fairstone Promotion » et « Primoprom » dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier sur les parcelles cadastrées section AD numéros 728 et 1289 accessibles depuis la rue des Osiers à Pierrelaye

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Le dispositif du Projet Urbain Partenarial (P.U.P), sous forme de convention, met à la charge des intervenants à la construction (promoteurs, constructeurs privés), le versement d'un montant hors taxe, constituant une contribution financière à la réalisation des équipements publics destinés à répondre aux besoins des futurs habitants.

Les sociétés « Fairstone Promotion » et « Primoprom » projettent sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 6 770 mètres carrés, formé par les parcelles cadastrées section AD numéros 728 et 1289 accessibles depuis la rue des Osiers à Pierrelaye, la création de 54 logements intermédiaires.

Au titre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2025 (délibération n°D2025/69), l'assiette foncière du projet précitée est classée en zone UAg.

Ces 54 logements généreront la venue de plusieurs familles ce qui rendra nécessaire la réalisation des équipements publics. En effet, en partant des données du recensement en vigueur en 2021, cette opération pourrait faire venir environ 140 habitants avec environ 6 enfants de 2 à 5 ans et 10 enfants de 6 à 10 ans.

C'est la raison pour laquelle il semble opportun de faire participer ce promoteur au coût du futur équipement scolaire, de manière proportionnelle, dont la programmation est prévue par une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle au sud de la RD14 qui représente un coût d'environ 7 568 497,95 euros.

Les 2 promoteurs acceptent en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme de participer au financement du nouvel équipement public scolaire dans les conditions définies aux termes du projet de convention annexé à la présente.

Ainsi, le Projet Urbain Partenarial sous forme de convention met à la charge des sociétés précitées, le versement d'un montant de 446 542 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière proportionnelle à la construction de l'équipement public scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité.

Les sociétés « Fairstone Promotion » et « Primoprom » sont, par conséquent, exonérées du paiement de la part communal de la taxe d'aménagement.

Pour autant, « Fairstone Promotion » et « Primoprom » demeurent redevable des autres taxes, redevances et participations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 et suivants,

Vu la délibération n°D2025/69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 approuvant la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024, modifié le 21 mai 2025, et révisé le 8 octobre 2025,

Vu la délibération n°D2025_94 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 délimitant sur le territoire communal le périmètre de conventions de projet urbain partenarial,

Vu le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) à intervenir entre la commune de Pierrelaye et la S.A.S « Fairstone Promotion » et la S.A.R.L « Primoprom » ci-annexé,

Considérant que la S.A.S « Fairstone Promotion » et la S.A.R.L « Primoprom » projettent sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 6 770 mètres carrés, formé par les parcelles cadastrées section AD numéros 728 et 1289 à Pierrelaye et accessibles depuis la rue des Osiers, la création de 54 logements,

Considérant qu'au regard de l'ampleur des opérations immobilières en cours, une extension des équipements scolaires présents sur le territoire communal de Pierrelaye, apparaît

indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'élèves, engendré par la création de logements supplémentaires,

Considérant précisément que la capacité des trois groupes scolaires existants (Pierre Curie, Marie Curie et Louise Michel) arrive à saturation à ce jour, et que ces trois établissements ne présentent aucune capacité résiduelle,

Considérant par conséquent qu'il convient d'édifier un quatrième groupe scolaire au sud de la RD14, entre le chemin du Trou Poulet et la rue George Clémenceau, constituant une extension urbaine au sud du territoire de la commune,

Considérant que le coût de l'équipement public scolaire directement rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir, s'élève à 7 568 497,95 euros Hors Taxe,

Considérant que les la S.A.S « Fairstone Promotion » et la S.A.R.L « Primoprom » acceptent, en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, de financer le coût de construction d'un nouvel équipement public scolaire, dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial, à hauteur de 446 542 euros Hors Taxe,

Considérant que cet accord est scellé aux termes du projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **ACCEPTER** la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial devant intervenir avec la S.A.S « Fairstone Promotion » et la S.A.R.L « Primoprom » dans le cadre de la réalisation du projet de création de 54 logements supplémentaires, sur l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées section AD numéros 728 et 1289 et accessibles depuis la rue des Osiers
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial, dont le projet est annexé à la présente délibération et tous documents s'y rapportant
- ✓ **PRECISER** que la S.A.S « Fairstone Promotion » et la S.A.R.L « Primoprom » verseront à la Commune de Pierrelaye, un montant de 446 542 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction de l'équipement public scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité
- ✓ **INDIQUER** que le périmètre concerné par le Projet Urbain Partenarial est matérialisé sur l'extrait de plan cadastral annexé à la convention
- ✓ **AJOUTER** qu'en application de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial, sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de 10 années
- ✓ **DIRE** enfin qu'en application des articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la convention de Projet Urbain Partenarial, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie
- ✓ **DIRE** que la recette sera inscrite au budget communal.

Vote :

Pour : 24 dont 3 mandats

Contre : 5 (M. Bosc – Mme Metay – Mme Misslin – M. Murcia – M. Batais)

9- N°D2025_97 – URBANISME / Modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2025

Rapporteur : M. Morin / Intervention : -

Le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener à bien sa politique d'aménagement. Le périmètre de ce droit est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, et avant toute vente d'un bien soumis au droit de préemption, le vendeur a l'obligation d'adresser en mairie une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) permettant à la Commune d'exercer son droit de préemption ou d'y renoncer dans un délai de 2 mois.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Selon les articles L.300-1 et L.210-1 du Code de l'Urbanisme, ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain.

La dernière modification du périmètre du Droit de Préemption urbain date de la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2013 (n°725/2013), à la suite de l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrelaye, approuvée par la délibération n°D2025/69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 a délimité de nouvelles zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) en raison de nouveaux enjeux et avec de nouvelles dénominations.

Il est proposé d'adapter le périmètre du droit de préemption urbain pour tenir compte des modifications de zonage introduites par le P.L.U, afin de saisir les opportunités foncières permettant la mise en œuvre de la politique urbaine. Le nouveau périmètre qui en résulte, tel que délimité par le plan ci-annexé, inclut ainsi l'ensemble des zones U et 1AU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 22 décembre 1987, du 6 février 2002 et du 19 novembre 2013 instituant et modifiant le périmètre du champ d'application du droit de préemption,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024, modifié le 21 mai 2025, et révisé le 8 octobre 2025,

Vu la délibération n°2025_69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le périmètre du champ d'application du Droit de Préemption Urbain fut modifié par une délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2013,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme modifie le périmètre et la dénomination des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme inclut des projets de renouvellement urbain et d'extension urbaine,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'application du droit de préemption urbain afin qu'il soit cohérent avec les documents d'urbanisme actuels et les objectifs d'aménagement de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité,

- ✓ **MODIFIER** le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain simple qui s'appliquera sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme révisé le 8 octobre 2025
- ✓ **DÉLÉGUER** au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme au sein du périmètre ci-annexé
- ✓ **AJOUTER** que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé, dans le cadre de l'adoption d'un arrêté de mise à jour, au P.L.U conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme
- ✓ **DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois et que mention doit en être insérée dans deux journaux diffusés dans le département
- ✓ **PRÉCISER** que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité et que la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué
- ✓ **MENTIONNER** que, conformément aux articles L.2131-1, L.2131-2, L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la délibération sera transmise :
 - Au Préfet
 - Au Directeur départemental des finances publiques
 - Au la Chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain
 - Au greffe du même tribunal
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la présente délibération.

Vote :

Pour : 24 dont 3 mandats

Contre : 5 (M. Bosc – Mme Metay – Mme Misslin – M. Murcia – M. Battais)

10- N°2025_98 – URBANISME / Instauration de l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir et d'une demande de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal

Rapporteur : M. le Maire / Interventions : M. Bosc – M. Morin – Mme Misslin

Le permis de démolir est uniquement exigé, selon l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, pour les constructions situées :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du Patrimoine
- Dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques
- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du Code de l'Urbanisme
- Dans un site inscrit ou un site classé en cours de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Environnement
- Dans site inscrit ou classé ou identifiée comme devant être protégée par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de

l'urbanisme, ou présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique selon l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme.

De plus, le Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité la pose de clôtures sauf, dans des dispositions similaires au permis de démolir, si elles sont implantées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site inscrit, classé ou en instance de classement aux regard du Code de l'Environnement ou dans un secteur délimité par le Plan local d'Urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Cependant, dans un souci de préservation du patrimoine architectural local, les articles L.421-3 et R.*421-2 du Code de l'Urbanisme permettent aux communes d'instaurer l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir et d'une demande de déclaration préalable pour l'édification de clôtures via une délibération sur tout ou partie du territoire.

Ces obligations furent instaurées sur l'ensemble du territoire communal de Pierrelaye via la délibération N°330/2010 en date du 2 février 2010 afin de préserver le caractère rural de la Commune, riche d'un patrimoine architectural typique des centres bourgs anciens, et afin de contrôler l'évolution du paysage urbain.

Force est de constater que cette délibération datant de 2010 vise, comme dispositif légal, l'ancien Plan d'Occupation des Sols révisé et approuvé le 17 juin 1998. Le remplacement de ce Plan d'Occupation des Sols par le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 2 juillet 2013, et la récente révision du 8 octobre 2025 rendent nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir et d'une demande de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivants et R.*421-2, R.*421-12, R.*421-26 et R.*421-27,

Vu la délibération n°D2025/69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 approuvant la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024, modifié le 21 mai 2025, et révisé le 8 octobre 2025, **Considérant** que le permis de démolir et l'exigence d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures permettent de maîtriser l'évolution du paysage urbain et d'assurer la protection du patrimoine bâti,

Considérant l'intérêt de la commune de préserver le caractère rural de son patrimoine bâti dont une architecture typique des centres bourgs anciens,

Considérant qu'il est opportun, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, de renouveler l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir et d'une demande de déclaration préalable pour l'édification de clôtures ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **INSTAURER** sur l'ensemble du territoire communal l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir pour tous travaux de démolition
- ✓ **INSTAURER** sur l'ensemble du territoire communal l'obligation de dépôt d'une demande de déclaration préalable pour tous travaux d'édification de clôtures.

M. Bosc souhaite comprendre pourquoi la délibération est de nouveau présentée au vote du Conseil Municipal.

M. Morin répond que le nouveau P.L.U a changé le nom des zones mais leur périmètre ainsi

que les règles applicables restent semblables. De plus, sans cette mise à jour la Commune ne serait plus en mesure de pouvoir accorder de permis de construire.

Mme Misslin dit que quand on lit le point, on a l'impression que ça a été fait plus par usage et qu'il faut modifier la façon dont on institue le fait de devoir absolument faire une déclaration préalable.

11- N°2025_99 - URBANISME / Obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour des travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Morin

Dans un souci de préservation du patrimoine architectural local, le législateur permet aux communes, en vertu des dispositions de l'article R.421-17 à R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme, d'instaurer par délibération, sur tout ou partie de leur territoire, l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

L'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les travaux de ravalement sont soumis au dépôt d'une déclaration préalable, si le Conseil Municipal a instauré cette obligation sur son territoire communal.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal, sur la base du nouveau plan local d'urbanisme approuvé le 8 octobre 2025 par la délibération n°D2025/69, de réaffirmer cette obligation sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°48/2014 du Conseil Municipal en date du 13 mai 2014 portant sur l'instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable dans le cadre de travaux de ravalement,

Vu la délibération n°D2025/69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 approuvant la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017, mis à jour le 10 septembre 2019, mis en compatibilité le 24 février 2020 et mis à jour les 17 avril 2020, 5 novembre 2021, 21 février 2024, modifié le 21 mai 2025, et révisé le 8 octobre 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la préservation du patrimoine architectural du territoire de la Commune de Pierrelaye, et notamment de protéger le patrimoine architectural typiques des centres bourgs anciens,

Considérant que la Commune souhaite continuer à avoir un regard et être informée de tous travaux de ravalement entrepris sur son territoire,

Considérant qu'avec la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 8 octobre 2025, il convient de revoir les délibérations approuvées sur la précédente approbation du Plan Local d'Urbanisme intervenue en 2013 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **MAINTENIR** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour des travaux de ravalement et ce sur l'ensemble du territoire communal.

12- N°2025_100 - URBANISME / Instauration de l'obligation de dépôt d'une demande de Déclaration Préalable de travaux pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UB et ses sous-secteurs UBa, UBb et UBc au titre de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Morin

Les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de constructions soumises à permis d'aménager n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappent à ce titre, à toute formalité au niveau urbanisme.

Lors de sa séance du 8 octobre 2025 et par délibération N°D2025/69, le Conseil Municipal, a approuvé la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision de droit commun a entraîné une modification de l'ensemble de la dénomination des zones du Plan Local d'Urbanisme, rendant ainsi caduque la délibération N°287/2016 portant sur l'instauration de l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UP du règlement du Plan Local d'Urbanisme et ses sous-secteurs UP1, UP2 et UP3 au titre de l'article L. 115-3 du Code de l'Urbanisme en date de 20 septembre 2016.

La zone définie sous le nom UP ainsi que ses sous-secteurs UP1, UP2 et UP3 lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2013 est désormais nommée UB et ses sous-secteurs UBa, UBb et UBc depuis l'approbation de la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, il convient donc de délibérer sur l'instauration de l'obligation du dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière non constitutives de lotissement et donc non soumises à permis d'aménager afin de permettre, comme le permettait la délibération N°287/2016, de préserver les caractéristiques de ces secteurs en autorisant une évolutions maîtrisée des constructions qui participent fortement à l'identité authentique et rurale de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 115-3,

Vu la délibération n°287/2016 du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2016 portant sur l'instauration de l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UP du règlement du Plan Local d'Urbanisme et ses sous-secteurs UP1, UP2 et UP3 au titre de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°D2025/69 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025 approuvant la révision de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°D2025/69 le 8 octobre 2025 et notamment son plan de zonage,

Considérant que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de constructions soumises à permis d'aménager n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappent à ce titre, à toute formalité au niveau urbanisme,

Considérant que la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé, et notamment ses sous-secteurs UBa, UBb et UBc délimitent les quartiers dédiés principalement à l'habitat de type pavillonnaire qu'il convient de préserver,

Considérant que de nombreux terrains en zone UB et notamment en sous-secteur UBc, correspondant au quartier du Drain, font encore l'objet de nombreuses divisions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **INSTAURER** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UB du règlement du PLU et ses sous-secteurs UBa, UBb et UBc telle que délimitée par le périmètre ci-annexé.

M. Morin précise que la zone UP se situe sur la départementale, UB correspond à la zone pavillonnaire secteur du Drain, UA au centre-ville et UCC est collectif.

13- N°2025_101 - URBANISME / Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise révisé

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Pour rappel, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, tel qu'approposé le 23 février 2022, prévoyait la réalisation de 120 places de terrains familiaux sur le territoire de la communauté d'agglomération Val Parisis. Ces prescriptions visaient notamment à prendre en compte les ménages recensés dans le cadre du projet de la future forêt de Maubuisson.

Toutefois, le schéma a vocation à être révisé afin de tenir compte de l'avancement des études et des projets sur certains territoires et de l'évaluation actualisée des besoins en ce qui concerne les aires de grands passages. Ainsi, l'évaluation actualisée conduit à ne pas prescrire d'aire de grand passage sur le territoire du Val d'Oise. En effet, les enjeux identifiés dans le département conduisent à prioriser les réalisations d'aires permanentes d'accueil, de terrains familiaux et d'opérations d'habitat adapté.

Concernant le territoire la Communauté d'Agglomération Val Parisis, le schéma révisé fait un état des réalisations (page 13) et prescrit la réalisation de 60 relogements de ménages issus de la communauté des gens du voyage, sans définir plus précisément le type d'équipement ou d'habitat à réaliser.

Il n'est plus fait mention des 120 places de terrains familiaux prescrites dans la version du 23 février 2022. Les prescriptions contribueront à répondre aux besoins de relocalisation des ménages recensés dans le cadre de la MOUS de la Plaine de Pierrelaye.

Conformément au III de l'article 1^{er} de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifié, le projet de schéma révisé est soumis pour avis à la Commune.

Ces prescriptions sont conformes aux attentes de la Commune. En effet, l'actualisation du diagnostic social des ménages concernés par le projet de la plaine de Pierrelaye a conduit à redéfinir les solutions de relogement à proposer aux familles afin qu'elles soient le plus adaptées possibles, sans qu'il s'agisse nécessairement de terrain locatif familial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2000-614 en date du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n° n°2018-957 en date du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le Décret n°2019-1478 en date du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 23 février 2022,

Vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé dans sa version du 15 octobre 2025 ci-annexé,

Considérant que le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé prescrit, en plus des 198 places caravanes en aire d'accueil des gens du voyage déjà réalisées, le relogement de 60 ménages issus de la communauté des gens du voyage,

Considérant que la compétence en matière d'accueil des gens relève de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que la Commune de Pierrelaye répond à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage avec la mise à disposition d'une aire d'accueil permanente de 26 places mutualisée, avec la Commune de Beauchamp,

Considérant néanmoins les besoins en relogement identifiés dans le cadre du projet d'intérêt régional de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,
Considérant les nombreuses sollicitations faites aux services de l'Etat pour répondre à la problématique très ancienne des occupations illicites de terrains sur le territoire de la commune de Pierrelaye dans des zones concernées par le projet de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **EMETTRE** un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé
- ✓ **DEMANDER** à ce que l'Etat s'engage formellement pour stopper les occupations illégales dans le territoire intercommunal
- ✓ **DEMANDER** aux services de l'Etat d'œuvrer à une répartition équilibrée et à une diversification de l'offre d'habitat répondant aux enjeux d'ancrage et d'itinérance à l'échelle de la région.

M. le Maire explique que les gens du voyage actuellement installés chemin de St prix, direction Méry et à la Chaise aux renards seront relogés dans le cadre du projet de la forêt, à la mare de Beauchamp, à l'arrière du garage Renault. Les autres seront expulsés.

M. Vallade fait un retour à l'assemblée de la réunion à laquelle il a participé le jour précédent. Initialement le relogement prenait la forme d'un bail de location. Devant le refus des personnes, le format d'un échange de terrain a été retenu afin d'éviter toute violence et de libérer dans l'année à venir de nouveaux espaces pour poursuivre la plantation de la forêt. Cette issue positive émane d'un travail collectif entre les différents partenaires.

M. le Maire précise que les personnes ne deviendront propriétaires effectifs du terrain dans 18 ans, une fois le remboursement réalisé.

M. Bosc demande à connaître la taille des parcelles de relogement.

M. le Maire répond que la taille est équivalente au mètre carré près du terrain qu'ils quitteront mais viabilisé.

14- N°2025_102 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Mise en œuvre de la protection fonctionnelle en faveur d'un agent communal

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : Mme Misslin

Le 17 octobre 2025, un agent communal a été victime d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- Monsieur Frédéric ADAMO, Agent de Police municipale.

Une plainte a été déposée au Commissariat de Cergy-Pontoise et est en cours d'instruction. Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'agent concerné a sollicité la Commune pour bénéficier de la protection fonctionnelle.

La décision d'octroi ou de refus de la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil Municipal compte tenu de l'absence de délégation de ce dernier à Monsieur Le Maire dans ce domaine. Cette règle a été récemment rappelée dans une réponse ministérielle du 21 novembre 2013 (*question écrite de Jean-Louis MASSON n°7864 JO du Sénat du 21/11/2013*). Dans le cadre de son contrat de protection juridique pénale des agents et des élus, la Commune a déclaré ces faits à sa compagnie d'assurance, SMACL et ce, à titre conservatoire dans l'attente des conclusions de l'instruction de ces dossiers.

Il est rappelé que l'administration est tenue de protéger ses agents contre notamment les menaces, violences, voies de fait, injures subis pendant leur service.

Dans le cas d'atteintes à la personne de l'agent public, la mise en œuvre de la protection fonctionnelle nécessite la réunion des 3 conditions suivantes :

- L'attaque doit être dirigée contre la personne de l'agent public
- L'agent public doit établir la matérialité des faits ainsi que le préjudice direct qu'il a subi
- L'agent public doit être dans une relation fonctionnelle avec la collectivité publique en établissant le lien entre l'attaque et l'exercice des fonctions.

Enfin, la protection fonctionnelle consiste dans l'avance ou remboursement des frais de justice et honoraires d'avocat.

Il est donc proposé d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent communal, sous réserve que le Procureur de la République donne suite à ces dossiers.

Vu les articles L.134-1 à L.134-12 du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection de l'agent dans l'exercices de ses fonctions,

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la commune est victime des faits répréhensibles suivants victime d'outrage sur une personne dépositaire de l'autorité publique et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service,

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

Considérant que déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection fonctionnelle »,

Considérant que la Commune doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée par M. Monsieur Frédéric ADAMO, agent de Police municipale
- ✓ **FIXER** le plafond de prise en charge à 10 000 € HT par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires
- ✓ **AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire
- ✓ **IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destinations afférentes.

Mme Misslin demande si l'agent dans cette situation compliquée était seul.

M. le Maire indique que les agents patrouillaient en binôme et que c'est le protocole de travail.

Mme Misslin précise que l'agent s'est retrouvé seul pendant quarante minutes, sans disposer de moyen de communication adéquat pour prévenir un collègue.

M. le Maire précise qu'ils sont équipés d'un téléphone portable.

M. Bosc revient sur cette situation qu'il qualifie de lamentable puisque l'agent est resté seul 40 minutes face à un individu violent. Il se questionne où se trouvaient les autres agents.

M. Vallade pense qu'il ne faut que se baser sur des faits établis par un rapport de police et des faits rapportés voir déformés. Dans différents dossiers au cours des dernières années (gare de Pierrelaye, problème sur Carnot), les faits rapportés se sont avérés faux.

M. Bosc précise que ses sources sont fiables et que ni lui ni Mme Misslin ne mentent. Il souhaiterait que des réponses soient apportées à ces faits de violence.

Mme Chochon-Lambert revient sur le sujet de la gare de Bessancourt qui avait été indiquée comme ouverte au quotidien et qui après vérification s'avère ouverte mais sur d'autres services que des services de transport.

M. Bosc précise qu'il avait alors indiqué que la gare était ouverte avec des commerçants.

M. le Maire indique qu'il a reçu l'agent de police cette semaine et qu'il prendra de nouveau attaché auprès de lui dès demain afin de rééchanger sur la situation.

15- N°2025_103 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Pour rappel, le Conseil Municipal en date du 15 octobre dernier a délégué au Maire dans un souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Par courriel en date du 22 novembre dernier, Madame Ferikatadji, secrétaire générale attire l'attention de la Commune sur cette délibération. En effet les items 15, 21, 22, 25, 26 doivent être complétés afin de permettre leur mise en œuvre sans faille juridique.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23,

Considérant que la possibilité de déléguer des attributions directement au Maire, définies à l'article L2122-22, permet d'alléger les procédures et de faciliter le travail des services ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **DONNER** délégation au Maire de l'ensemble des alinéas prévus dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ **DECIDER** que les décisions et actes correspondants prises en application de la présente délégation, sont signées par Monsieur le Maire ou par les élus ayant reçu une délégation dans leurs domaines de compétences délégués, en application de l'article L.2122-33. En cas d'empêchement physique ou juridique du Maire, les Adjoints du Maire et les Conseillers Municipaux, dans l'ordre du tableau, pourront signer les décisions et actes correspondants. Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° - Fixer à un montant plafond annuel de 50 000 euros à percevoir sur les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées

3° - De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et sans dépasser le montant sur un exercice de 1.000.000 € pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Ainsi, le Conseil Municipal autorise le Maire à :

- Réaliser que des emprunts à taux fixe simple ou à taux variable simple avec des indices de références zone euro (EURIBOR, taux obligataires dans la zone euro, du taux du Livret A...) correspondant à la classification A1, c'est à dire la moins risquée du tableau des risques financiers
- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- Résilier l'opération si nécessaire
- Signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulté
- Passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions précisées par la délibération n°D2025_97 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 à savoir dans la limite du périmètre du droit de préemption urbain (zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU)) et dans la limite des délégations accordées par le conseil municipal à d'autres personnes publiques

16° - Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :
- Contentieux de l'annulation
- Contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative
- Contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie
- Saisine et représentations devant les juridictions civile et pénale (tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation)

Concernant notamment :

- La possibilité pour l'exécutif de se constituer partie civile dans les affaires contentieuses impliquant la commune et/ou ses agents
- Les actions de mise en jeu de la responsabilité décennale des entreprises
- Les actions intentées auprès des tribunaux de l'ordre administratif contre les délibérations du Conseil Municipal et les arrêtés du Maire
- Les actions en justice visant à obtenir l'évacuation des locaux communaux
- Les actions en justice, pour tout acte relatif à la gestion du personnel, ainsi que la défense de la Commune pour ces mêmes actes
- Les actions en justice et la défense de la Commune en vue de la protection de ses intérêts financiers dans les actions relatives à la publicité
- Engager toutes actions en référé en matière de police et d'occupation du domaine public
- Engager toutes actions en justice aussi bien en défense qu'en recours pour tout contentieux intéressant la Commune
- S'assurer le concours d'un avocat, en fonction des besoins, afin qu'il représente la Commune au mieux de ses intérêts
- Fixer et régler les frais d'honoraires

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre

18° - De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 600 000 € par année civile

21° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code

22° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

23° - Demander à tout organisme financeur, pour tout projet inscrit au budget, l'attribution de subventions

24° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

25° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de la présente délégation, sont signées par Monsieur le Maire, ou à défaut, en cas d'empêchement, par un Maire-Adjoint, dans l'ordre du tableau, comme le permet l'article L.2122-23.

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et 23 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Lors de la séance du 22 mars 2020, le conseil municipal a pourvu huit postes d'Adjoints au Maire et deux postes de Conseillers Municipaux Délégués. Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-18, peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions à ses adjoints et à certains conseillers municipaux. Dans ce cadre, les attributions déléguées s'entendent comme délégations permanentes de fonction et de signature pour toute la durée du mandat, nonobstant les retraits possibles desdites délégations.

En application du même article, les élus ayant reçu une délégation, peuvent, dans leurs domaines de compétences déléguées, signer des décisions, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-18.

S'agissant de l'exécution des décisions prises directement dans le cadre de l'article L.2122-21, il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Monsieur le Maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, sa signature à certains fonctionnaires dans le cadre de l'article L 2122-19 du CGCT.

16- N°2025_104 - RESSOURCES HUMAINES / Indemnités de fonctions du maire, des maire-adjoints et conseillers municipaux délégués

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Suite à l'élection des adjoints, il s'avère nécessaire de définir les indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux d'élection du Maire en date du 15 octobre 2025,

Vu les procès-verbaux d'élection des adjoints au maire en date du 9 décembre 2025,

Vu la délibération n°D2025_79 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°D2025_91 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2025 relative à la fixation du nombre et l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal au regard de l'élection des adjoints au maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **FIXER** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - Adjoints au Maire : 17,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - Conseillers municipaux délégués : 17,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- ✓ **PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- ✓ **PREVOIR** et **INSCRIRE** les budgets correspondants au budget.

17- N°2025_105 - RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Binet / Interventions : Mme Misslin – M. Vallade – M. Bosc

Pour rappel, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

1. Création de 2 postes d'Agent de surveillance de la Voie Publique
2. Transformation du poste de Chargé de mission en Gestionnaire subventions et mécénat, ouvert aux grades de Rédacteurs et Adjoints administratifs à temps non-complet 80%
3. Modification de l'appellation du poste de Gestionnaire marchés publics en Juriste marchés publics et ouverture aux grades d'Attachés
4. Création d'un poste de Responsable Etat-Civil, Elections et Affaires Générales
5. Création d'un poste d'Animateur social
6. Création de 2 postes d'Agent d'entretien à temps non complet 50%
7. Mise à jour des effectifs pourvus au 1^{er} décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Mme Misslin souhaite savoir si les postes d'ASVP sont déjà pourvus.

M. le Maire confirme qu'il ne s'agit que d'une création, les embauches seront réalisées ultérieurement et permettront de recentrer les fonctions des agents de police.

Mme Misslin demande si des postes d'ASVP ont été créés durant les 5 dernières années et s'étonne de leur création à quelques mois des élections.

M. le Maire indique qu'effectivement ce type de poste a déjà été créé mais qu'il s'avère difficile de maintenir les agents en poste sur la Commune car ils aspirent souvent à devenir policiers. Ils répondent à un besoin.

M. Vallade revient sur la difficulté de recrutement de policiers qui engendre souvent la recrutement d'ASVP mais qui n'ont pas les mêmes prérogatives et doivent en dehors de la gestion du stationnement être accompagnés de policiers.

M. Bosc indique qu'il est possible de recruter des policiers municipaux mais qu'il faut les armer, les former, les équiper et très bien les rémunérer car au regard de la demande, les agents vont au plus offrant.

M. Vallade tient à préciser que la décision d'armement a été prise il y a 8 mois mais qu'il s'avère long à la mettre en œuvre entre les autorisations préfectorales à obtenir et la formation des agents à réaliser.

M. le Maire précise que l'armement sera du taser, pas du létal et que le coût annuel d'un agent de police estimé à 60 000 €. Les difficultés de recrutement sont semblables dans les autres communes, par exemple à Osny 10 postes ouverts 4 pourvus.

M. Bosc indique que les effectifs de la police de Franconville, d'Herblay, de Cormeilles-en-Parisis sont au complet et renouvelés régulièrement. La prévention a des limites qui sont aujourd'hui atteintes. Certains administrés notamment des femmes ne se sentent plus en sécurité surtout en fin de journée.

M. le Maire rappelle le désengagement de l'Etat dans le domaine de la sécurité alors qu'il s'agit d'une compétence régionale (ex. suppression des BACS à partir de 4h du matin) ; et le coût de 100 000 € pour la ville pour assurer les patrouilles de nuit. Certaines villes font le choix de la sécurité en supprimant des actions à caractère social et de prévention.

M. Bosc revient sur l'arrêt du projet « Territoire Zéro Chômeur ».

M. le Maire indique que le refus de ce projet résidait dans des doutes quant à la capacité du porteur de projet à le mettre en œuvre notamment en termes de rémunération. Le choix semblait être le bon au regard des difficultés du projet dans d'autres territoires.

M. Bosc répond qu'il doit s'agir de Bouffémont dont le gestionnaire de projet était très mauvais alors que selon lui celui de Pierrelaye était de qualité.

18- N°2025_106 - RESSOURCES HUMAINES / Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (C.I.G)

Rapporteur : Mme Binet / Intervention : -

L'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière pour les employeurs publics territoriaux, en matière de « santé ».

Il a été décidé par le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (C.I.G) de relancer une nouvelle convention de participation pour le risque « Santé ».

A l'issue de la procédure de remise en concurrence et après le passage en Commission d'Appel d'Offres, le Conseil d'Administration du CIG, en date du 07 juillet 2023, a décidé d'attribuer la convention de participation prévoyance comme suit : Groupe VYV (mandataire-coordonnateur du groupement) /MNT (assureur, gestionnaire et distributeur).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 en date du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 en date du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C en date du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (C.I.G) et leur avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du C.I.G en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation « Prévoyance et Santé » 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le C.I.G
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : participation de 20 € par mois et par agent
- ✓ **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du C.I.G d'un montant annuel de :
 - 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents
 - 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le C.I.G
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

19- N°2025_107 - RESSOURCES HUMAINES / Ralliement à la procédure de renégociation du contrat de groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Rapporteur : Mme Binet / Intervention : -

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (C.I.G) a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au C.I.G permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du C.I.G dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le C.I.G veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Pierrelaye soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le C.I.G comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Pierrelaye avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Pierrelaye adhèrent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Vu la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

Vu le décret n°86-552 en date du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Considérant l'obligation pour la Commune de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant la possibilité offerte à la Commune de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **SE JOINDRE** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ **PRENDRE ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le C.I.G à compter du 1^{er} janvier 2027.

20- N°2025_108 - RESSOURCES HUMAINES / Institution du temps partiel et définition des conditions d'exercice

Rapporteur : Mme Binet / Interventions : Mme Misslin – M. le Maire

Pour rappel, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article L.612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°88-145 en date du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 en date du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **INSITUER** le temps partiel
- ✓ **DEFINIR** les modalités d'application comme suit :

Article 1. Le temps partiel sur autorisation

1.1. Les bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité à temps complet et non-complet, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Quotité

Pour les agents à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps : 50%, 80% ou 90% d'un temps plein.

1.3. Demande et autorisation

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois à 1 an. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable

pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 2. Le temps partiel de droit

2.1. Les bénéficiaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

2.2. Quotité

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

2.3. Demande et autorisation

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois à un an, renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Article 3. Dispositions communes

Le temps partiel sur autorisation ou de droit peut être organisé dans un cadre hebdomadaire.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Mme Misslin demande confirmation que le temps partiel autre que 90% est déjà mis en œuvre au sein de la collectivité et souhaite savoir combien de personnel en bénéficie.

M. le Maire répond qu'il y a très peu de temps partiel excepté ceux de droits. La présente délibération émane de la demande volontaire d'un agent et non d'une contrainte liée à son poste de travail.

21- N°2025_109 - RESSOURCES HUMAINES / Modification de la délibération n°536/2018 du 6 novembre 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

Rapporteur : Mme Binet / Intervention : -

Pour rappel, le Régime Indemnitaire tenant compte Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2018. Il a été par 2 fois modifié en date du 5 décembre 2019 et 25 septembre 2024

Il s'avère nécessaire de :

- Préciser l'article 4 relatif aux modalités de versement comme suit :

« La part variable (Complément Indemnitaire Annuel - C.I.A) est versée annuellement en année N+1. Les agents ayant exercés l'année N des missions exceptionnelles, hors statut et hors champs d'attribution ou en reconnaissance de leur engagement et de leur valeur professionnelle pourront donc être récompensés l'année N+1.

Elle n'est pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. »

- Distinguer dans l'annexe les auxiliaires de puériculture des rédacteurs, animateurs et techniciens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n°91-875 en date du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 en date du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2020-182 en date du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la Circulaire en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du Décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 décembre 2025,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°536/2018 du 6 novembre 2018 et de son annexe, n°573/2019 du 5 décembre 2019 et de son annexe, et n°2024_43 du 25 septembre 2024 relatives à la mise en place et à la modification du RIFSEEP,

Considérant le manque de précision des modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A),

Considérant la nécessité de distinguer dans l'annexe les auxiliaires de puériculture des rédacteurs, animateurs et techniciens ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **APPROUVER** les modifications apportées aux délibérations n°536/2018 du 6 novembre 2018 et de son annexe, n°573/2019 du 5 décembre 2019 et de son annexe et n°2024_43 du 25 septembre 2024
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant

22- N°2025_110 - FINANCES / Budget Ville 2026 - Autorisation de dépenses d'investissement préalables au vote du Budget Primitif

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Pour rappel, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits ouverts dans ce cadre transitoire sont principalement destinés à couvrir les besoins urgents, tels que l'acquisition de matériels nécessaires aux services, ainsi que les travaux indispensables sur les équipements et bâtiments communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif 2026 sera voté au plus tard le 30 avril 2026,

Considérant que les crédits ouverts seront principalement destinés à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, etc.) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,**

- ✓ **AUTORISER** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pour l'année 2026, avant l'adoption du budget 2026, dans la limite des crédits fixés ci-après, correspondant à un maximum de 15 % des crédits alloués pour l'exercice 2025.

Dépenses réelles d'équipements	Crédits ouverts 2025 (BP+DM) Hors AP/CP et reports en €	Ouverture de crédits 2026 à hauteur de 15% en €
Article 2031	245 000	36 750
Article 2051	20 710	3 106,50
Article 202	27 500	4 125
Total chapitre 20	293 210	43 981,50
Article 2111	1 540	231
Article 2112	0	0
Article 2128	205 000	30 750
Article 21311	91 000	13 650
Article 21312	121 500	18 225
Article 21314	677 000	101 550
Article 21316	45 000	6 750
Article 21318	1 005 000	150 750
Article 2138	150 000	22 500
Article 2151	858 000	128 700
Article 2152	0	0
Article 21533	25 000	3 750
Article 21538	256 500	38 475
Article 21568	30 000	4 500
Article 215731	46 000	8 400
Article 215738	56 000	6 900
Article 2158	14 400	2 160
Article 21828	0	0
Article 21831	14 080	2 112
Article 21838	51 260	7 689
Article 21841	28 400	4 260
Article 21848	48 550	7 282,50
Article 2188	40 920	6 138
Total chapitre 21	3 765 150	564 772,50
Article 2313	0	0
Total chapitre 23	0	0
TOTAL DES DEPENSES	4 058 360	608 754

23- N°2025_111 - FINANCES / Adoption des attributions de compensations définitives relatives à l'exercice 2025 versées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Il appartient au Conseil Communauté d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation négative.

Les attributions de compensation définitives 2025 ont été fixées par la délibération N°D_2025_104 du Conseil Communautaire en date du 13 octobre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la Loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 183,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu la délibération n°D_2025_104 du Conseil Communautaire Val Parisis en date du 13 octobre 2025, portant fixation des attributions de compensation définitives 2025,

Considérant qu'il n'y a pas eu de transfert de compétences supplémentaire réalisé en 2025,

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ACCEPTER** le montant définitif des attributions compensatoires pour l'année 2025, d'un montant de 2 755 092 € en section de fonctionnement (recettes), versées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

24- N°2025_112 - INTERCOMMUNALITE / Renouvellement de la convention de délégation de compétences pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : Mme Chochon-Lambert / Intervention : -

Pour rappel, la mutualisation de la collecte et du traitement des dépôts sauvages est une délégation de compétences en place depuis 2017.

Elle est opérationnelle avec 13 communes du territoire : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville-la-Garenne, Frépillon, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

La convention actuelle de délégation de compétences signée en 2022 arrivant à échéance au 31 décembre 2025, les communes concernées ont exprimé la volonté de poursuivre cette mutualisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 1111-8 et R1111-1,

Vu la délibération n°387/2017 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017 approuvant la convention de délégation de compétences de la collecte et du traitement des dépôts sauvages à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,

Vu la délibération n°167/2021 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2021 approuvant la convention de délégation de compétences de la collecte et du traitement des dépôts sauvages à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Val Parisis,

Vu la délibération n°BC_2025_41 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis en date du 25 novembre 2025 relative au renouvellement de la convention de délégation de compétence pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages,

Considérant la volonté des Maires des communes membres de poursuivre la lutte contre les dépôts sauvages, portant atteinte à la qualité du cadre de vie communautaire,

Considérant que depuis 2017 la Communauté d'Agglomération Val Parisis exerce pour le compte des communes intéressées les compétences relatives à la collecte et au traitement des dépôts sauvages sur leur territoire,

Considérant que pour ce faire, la Communauté d'Agglomération a décidé de mandater un prestataire spécialisé afin d'assurer les enlèvements, les évacuations et les traitements adaptés de dépôts sauvages sur l'ensemble du périmètre géographique relevant des autorités délégantes,

Considérant que la Commune de Pierrelaye a exprimé la volonté de poursuivre cette mutualisation,

Considérant la nécessité de conclure une convention de mutualisation régissant la délégation de compétences pour la collecte et le traitement des dépôts sauvages ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de délégation de compétences concernant la collecte et le traitement des dépôts sauvages à intervenir avec la Communauté d'Agglomération du Val Parisis
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document inhérent.

25- N°2025_113 - PETITE ENFANCE / Approbation du projet éducatif de la petite enfance

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Suite à la réalisation de 3 audits de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise sur les structures de la petite enfance, il s'avère nécessaire de procéder à la révision de 3 documents administratifs de référence notamment la partie « petite enfance » du projet éducatif de la ville adopté en 2010.

Il s'avère nécessaire de par la spécificité de l'accueil des jeunes enfants d'établir un document dédié intitulé « projet éducatif de Pierrelaye – Petite enfance ». La même démarche avait été validée en séance du Conseil Municipal en date du 25 juin dernier concernant l'enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°438/2010 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2010 portant approbation du projet éducatif municipal,

Vu le projet ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission « Petite enfance – Enfance » en date du 17 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre à jour le projet éducatif communal relatif au domaine de l'accueil du jeune enfant afin de prendre en compte les évolutions du contexte culturel et social;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes du projet éducatif de la petite enfance
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document inhérent.

26- N°2025_114 - PETITE ENFANCE / Approbation du projet de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

En date du 5 février 2025, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P). Destiné aux familles et travaillé par les accueillantes, celui-ci pose les règles et le fonctionnement factuel du lieu d'accueil.

Suite à la réalisation d'audits de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'y adjoindre au second document de référence appelé règlement de fonctionnement. Il porte les valeurs et les objectifs généraux ainsi que les modalités de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n°D2025_06 du Conseil Municipal en date du 5 février 2025 portant approbation du règlement intérieur du Lieu d'Accueil Parents-Enfants (L.A.E.P),
Vu le projet ci-annexé,
Vu l'avis de la Commission « Petite enfance – Enfance » en date du 17 février 2025,
Considérant l'obligation de disposer d'un projet de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents qui porte les valeurs et les objectifs généraux ainsi que les modalités de fonctionnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- ✓ **APPROUVER** les termes du projet de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P)
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document inhérent.

27- N°2025_115 - PETITE ENFANCE / Actualisation du règlement de fonctionnement des Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E)

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

En date du 4 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'actualisation du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant. Suite à la réalisation d'audits de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, il s'avère aujourd'hui à nouveau nécessaire de lui apporter les modifications surlignées en jaune dans le document annexé à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique (CSP) relatif au contenu du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E),
Vu le décret n°2021-1131 en date du 30 août 2021,
Vu les instructions en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°D2023/05 en date du 10 février 2023 et D2024_58 en date du 4 décembre 2024, relatives à la modification du règlement de fonctionnement des établissements d'Accueil du Jeune Enfant,

Vu l'avis de la Commission « Petite Enfance - Enfance » en date du 17 février 2025,

Vu le projet de règlement de fonctionnement ci-annexé,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des établissements communaux d'accueil du jeune enfant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **APPROUVER** les modifications apportées au règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document inhérent.

28- N°2025_116 - SPORT / Convention de mise à disposition à durée déterminée d'un salarié à intervenir avec le Groupement d'Employeurs Val d'Oise Profession Sport et Loisirs 95 (G.E.V.O.P.S.L)

Rapporteur : M. Klingler / Intervention : Mme Misslin

Pour rappel, le Conseil Municipal en date du 17 septembre dernier avait approuvé les termes de la convention de mise à disposition à durée déterminée d'un apprenti à intervenir avec le Groupement d'Employeurs Val d'Oise Profession Sport et Loisirs 95 (G.E.V.O.P.S.L).

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à la modification de celle-ci telle que présentée en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territorial,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code la Fonction publique Territoriale,

Vu la délibération n°D2025_64 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2025 approuvant les termes de la convention de mise à disposition à durée déterminée d'un apprenti à intervenir avec le Groupement d'Employeurs Val d'Oise Profession Sport et Loisirs 95 (G.E.V.O.P.S.L),

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la version initiale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition à durée déterminée d'un apprenti à intervenir avec le Groupement d'Employeurs Val d'Oise Profession Sport et Loisirs 95 (G.E.V.O.P.S.L)
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

Mme Misslin demande s'il s'agissait juste de l'utilisation d'un formulaire non adéquat.

M. Klingler répond qu'il s'agit de 3 erreurs rédactionnelles au niveau de la nomenclature des diplômes, au niveau du process de publication du poste et de la déclaration d'accident de l'agent.

29- N°2025_117 - VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Jazz Session » pour l'organisation du gala d'anniversaire des 30 ans de l'Association

Rapporteur : Mme Claux / Intervention : -

« Jazz Session » est une association de la ville, active depuis 1995, qui organise des concerts de jazz et participe à la vie associative-culturelle de Pierrelaye sur des projets relevant de son champ d'action.

L'Association qui fêtera ses 30 ans en 2025 a prévu d'organiser un gala d'anniversaire le samedi 14 février 2026. Celui-ci réunira des artistes de renom ainsi qu'environ 300 spectateurs.

Pour se faire, le président M. Garnacho a sollicité la Commune afin d'obtenir un soutien financier exceptionnel à hauteur de 2 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 27/11/2025,

Vu le courriel de demande de subvention exceptionnelle envoyée par M. Garnacho, en sa qualité de président, en date du 7 novembre 2025,

Vu le budget communal,

Considérant que l'Association « Jazz Session » permet depuis 30 ans, l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social tout en contribuant au développement de la ville et à son attractivité,

Considérant que pour l'anniversaire des 30 ans de sa création, l'Association « Jazz Session » prévoit d'organiser un gala permettant l'accueil d'environ 300 personnes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ACCORDER** une subvention exceptionnelle à l'Association « Jazz Session » (SIRET : 39764714000029), destinée à soutenir l'organisation du gala d'anniversaire pour les 30 ans de l'Association, à hauteur de 1 500 €.
- ✓ **PRELEVER** les crédits nécessaires sur l'article 65748 du Budget Communal.

30- N°2025_118 - VIE ASSOCIATIVE / Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « UNICEF » à destination des enfants de Gaza

Rapporteur : Mme Claux / Interventions : Mme Misslin – M. le Maire – M. Couderchon

Deux années de bombardements et de combats ont entraîné une dévastation catastrophique de la bande de Gaza : plus de 64 000 enfants auraient été tués ou blessés, et des maisons, des hôpitaux et des écoles ont été détruits. Les services essentiels se sont effondrés et les besoins humanitaires sont immenses.

Depuis le début de la guerre, le personnel de l'U.N.I.C.E.F » n'a cessé d'être sur le terrain pour fournir, en collaboration avec ses partenaires, de l'eau potable aux familles déplacées, un traitement aux enfants souffrant de malnutrition sévère, des produits médicaux et des vaccins ainsi que des services de base en matière de santé mentale et de soutien psychosocial.

Il est proposé de témoigner de la solidarité de la Ville de Pierrelaye, ville engagée dans les valeurs humanistes, universalistes, de justice et de paix, en attribuant une subvention à hauteur de 1 000 € à l'Association « Comité Français pour l'U.N.I.C.E.F », qui intervient dans un cadre neutre et reconnu au service des enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 27/11/2025,
Vu le budget communal,

Considérant l'appel au don réalisé par l'U.N.I.C.E.F, organisme rattaché aux nations Unies, au profil des enfants de Gaza,

Considérant l'extrême gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza,

Considérant que la Ville de Pierrelaye souhaite s'engager en privilégiant des structures d'intervention disposant de savoir-faire spécifiques d'aide à l'action humanitaire,

Considérant que la Ville de Pierrelaye, fidèle à sa tradition de solidarité et d'entraide, ne peut rester indifférente au sort des enfants de Gaza ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité,

- ✓ **ACCORDER** une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000 € à l'Association « Comité Français pour l'U.N.I.C.E.F » (SIRET : 78467169500087), destinée à soutenir son action humanitaire en faveur des enfants de Gaza.
- ✓ **PRELEVER** les crédits nécessaires sur l'article 65748 du Budget Communal.

Mme Misslin remarque qu'il existe beaucoup de causes au sein desquelles les enfants sont particulièrement touchés. Il aurait été préférable de donner plus et laisser l'UNICEF choisir la cause qui nécessitait un soutien plutôt que de cibler une cause spécifique.

M. le Maire rappelle la démarche similaire qui a été réalisée en faveur des populations ukrainiennes, madrilènes.

M. Couderchon (propos tenus hors micros)

M. Vallade revient sur le fait que la misère existe sur toute la planète mais que certaines situations sont particulières. Celle de Gaza montre bien des excès en termes humains, de destruction d'infrastructures, ... et la population a besoin de cette solidarité chère aux valeurs françaises.

Vote :

Pour : 24 dont 3 mandats

Abstentions : 3 (Mme Misslin – M. Murcia – M. Battaïs)

Contre : 2 (M. Bosc – Mme Metay)

31- Questions écrites

Question n°1 : Pouvez-vous m'indiquer l'utilisation actuelle du véhicule de M. Vallade ?

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire indique que ce véhicule a rejoint le parc automobile communal

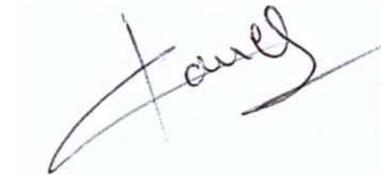
Question n°2 : Monsieur Launay, SCI Avenir, a adressé à tous les membres du Conseil Municipal un recours gracieux pour contester le PLU qui vient d'être approuvé, quelle suite prévoyez-vous de lui donner ?

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire indique que la Commune est en attente du jugement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire



Claude CAUET

Secrétaire de séance,



Josiane THOMAS